

VILLE DE BARR

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°3520 RELATIF A
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n°3520 portant autorisation d'occupation du domaine public au profit de l'entreprise ACIKSOZ,

VU la demande de modification présentée par l'entreprise ACIKSOZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 99382459800011, dont le siège social est situé au 14 rue Louis Klipfel à Barr,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les conditions d'occupation du domaine public initialement accordées afin d'autoriser des installations complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur le domaine public ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la circulation sur la voie publique, l'entreprise ACIKSOZ devra s'assurer que son installation sur le domaine public n'engendre aucun risque pour les usagers du domaine public ;

ARRETE

Article 1.- Objet de la modification

L'arrêté municipal n°3520 est modifié afin d'autoriser, en complément du food truck déjà autorisé, l'installation d'un chevalet, ainsi que l'aménagement d'une terrasse d'une superficie de 9 m².

Article 2.- Modification des conditions d'occupation

L'occupation du domaine public visée à l'article 2 de l'arrêté initial est étendue pour intégrer les éléments suivants :

- un chevalet, implanté à proximité immédiate du food truck,
- une terrasse d'une emprise de 9 m², dont l'implantation est précisée sur le plan annexé.

Un plan de l'implantation de ces éléments est annexé à cet arrêté et délimite le domaine public concerné.

Article 3.- Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois années, renouvelable tacitement pour une seule période de trois années supplémentaires.

Le présent arrêté est accordé à titre précaire et sera révoquant sans préavis.

Article 4.- Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°3520 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Article 5.- Obligations complémentaires

L'entreprise ACIKSOZ devra veiller à ce que :

- le chevalet soit stable, sécurisé et retiré en dehors des périodes d'activité ;
- la terrasse ne génère aucune gêne pour la circulation, ni pour la sécurité des usagers;
- l'ensemble des installations soit maintenu en parfait état de propreté.

Article 6.- Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Barr,
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Barr,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté municipal n°3572

BARR, le 1^{er} avril 2026

Par délégation
L'adjoint au Maire,
Christophe OHREL

Notifié à Madame DENIZ Pinar
Le



Annexe plan d'implantation

